

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1
DU RRSE**

1. Référence

(HQD-1 Doc 1, p. 7)

« Il ne revient pas au Distributeur de juger de l'acceptabilité environnementale ou sociale d'un projet de centrale d'où peuvent provenir les approvisionnements en électricité qui lui sont proposés. Il s'agit d'une compétence exclusive des gouvernements et les processus d'obtention des autorisations environnementales sont les moyens privilégiés à cette fin. »

et

(HQD-1 Doc 1, p. 10 et 11)

« Cependant, compte tenu que le critère de faisabilité du projet, notamment par la prise en considération du plan d'obtention des autorisations environnementales, englobait déjà certaines considérations sociales telles que la consultation publique, le Distributeur rendra explicite cet aspect à l'étape 2 du processus d'analyse des soumissions. Le Distributeur redéfinira donc le critère de faisabilité du projet pour inclure un indicateur reflétant l'appui des élus locaux.

Ainsi, par la prise en compte de l'appui des élus locaux, le Distributeur désire mesurer le niveau d'appui du projet du soumissionnaire dans la communauté. (...) »

(nos soulignés)

Question 1.1

Veillez préciser si, selon l'approche proposée, l'appui des élus locaux représente nécessairement pour le Distributeur un indicateur objectif et fiable de l'approbation du dit projet par la communauté locale et la société québécoise.

Réponse:

Dans tout le processus de développement d'un projet menant à la construction et à la mise en exploitation d'une centrale, il existe plusieurs étapes à franchir pour déterminer si un projet est acceptable par la communauté locale et par la société québécoise. À l'étape de la préparation des soumissions, ces étapes sont encore à venir dans la plupart des cas. Dans ce contexte, l'appui des élus locaux apparaît comme un indicateur objectif puisque des résolutions de la municipalité locale, de la MRC et, le cas échéant, du Conseil de bande autochtone seront requises. C'est un indicateur aussi fiable et objectif que possible, à ce stade du développement d'un projet.

Question 1.2

Veillez expliquer comment les considérations sociales telles que la consultation publique sont reflétées dans le critère de faisabilité du projet et, notamment, s'il ne s'agit pas d'une consultation publique déjà prévue auprès d'une autorité reconnue comme le BAPE:

- a) préciser à quel autre processus de consultation le Distributeur pourrait faire référence

Réponse:

Le soumissionnaire doit décrire toute démarche qu'il prévoit réaliser pour favoriser l'acceptation de son projet.

- b) indiquer quelle part du pointage y serait associée

Réponse:

Voir la réponse à la question 13.1 de la Régie.

- c) préciser la nature de l'obligation en terme de consultation publique

Réponse:

Voir la réponse à la question 1.2 a) de RRSE.

- d) décrire la façon dont serait menée et encadrée une telle consultation selon le Distributeur.

Réponse:

Voir la réponse à la question 1.2 a) de RRSE.

Question 1.3

Veillez identifier les cas où des projets de centrales ne seraient pas assujettis au processus habituel d'obtention des autorisations environnementales.

Réponse:

Cette question déborde le cadre de la présente demande.

Question 1.4

Est-il exact de dire que, dans tous les cas, le processus d'obtention des autorisations environnementales pour l'évaluation de l'acceptabilité environnementale et sociale des projets sera amorcé après que les étapes des appels d'offres, de la sélection des soumissions et de l'attribution des contrats auront été franchies.

Réponse:

Ce n'est pas exact. Certains promoteurs amorcent le processus avant le lancement d'un appel d'offres, d'autres après le dépôt d'une soumission, d'autres encore après l'attribution des contrats. Des promoteurs peuvent également soumissionner avec des centrales déjà autorisées.

Référence

(HQD-1 Doc 1, p. 8, sect. 3.1)

« La dimension environnementale du développement durable concerne les impacts d'une activité sur les systèmes naturels vivants ou non, notamment les écosystèmes, les sols, l'air et l'eau. »

et

(HQD-1 Doc 1, p. 9, dernier parag.)

« La dernière catégorie, Utilisation du territoire et biodiversité, permet de mesurer l'impact d'un projet sur le territoire et les espèces animales et végétales qui l'habitent. Pour les fins du présent dossier, le Distributeur n'a pas été en mesure d'identifier un indicateur reflétant ces préoccupations qui respectent à la fois les indications de la Régie et les contraintes qu'impose le processus d'appel d'offres et d'octroi. »

Question 2

Préambule

Parmi les 4 indicateurs à caractère environnemental proposés par le Distributeur (page 9 de 20 de HQD-1 Doc 1), 2 sont relatifs aux émissions atmosphériques, un troisième dépend de l'existence d'un système de gestion environnementale dans l'entreprise et le quatrième relève du caractère renouvelable de l'approvisionnement tel que défini par le Distributeur.

Question

Aux lignes 23 ss, le Distributeur reconnaît l'importance d'un critère "Utilisation du territoire et biodiversité", mais il n'en propose pas l'application en alléguant "qu'il n'a pas été en mesure d'identifier un indicateur reflétant ces préoccupations qui

respecte à la fois les indications de la Régie et les contraintes qu'impose le processus d'appel d'offres et d'octroi". :

a) Considérant l'importance de cette catégorie (indicateur), quel(s) effort(s) le distributeur a-t-il déployé(s) pour tenter d'identifier un ou des indicateurs pour cette catégorie?

Réponse:

Voir la réponse à la question 3.1 de la Régie.

b) veuillez énumérer et préciser en quoi, dans le présent dossier, les indications de la Régie et les contraintes qu'impose le processus d'appel d'offres et d'octroi rendent impossibles l'identification d'un ou des indicateurs reflétant ces préoccupations?

Réponse:

Voir la réponse à la question 3.1 de la Régie.

c) si un ou des indicateurs pouvaient être sélectionnés pour la préoccupation "Utilisation du territoire et Biodiversité" quel portion du pointage du critère non monétaire lié au développement durable, le Distributeur lui (leurs) attribuerait-il?

Réponse:

Le Distributeur ne peut se prononcer sans connaître le ou les indicateurs sélectionnés.

Question 3

Est-ce qu'il y a eu des études indépendantes qui démontrent que des producteurs d'électricité ayant la certification ISO14001 produisent des impacts environnementaux significativement moindre que ceux faisant appel aux mêmes technologies qui ne l'ont pas ?

Le cas échéant, veuillez fournir les études ou, si elles sont trop volumineuses, des sommaires et des références.

Réponse:

Le Distributeur ne connaît aucune étude sur le sujet.